



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/CN.9/409/Add.3
26 avril 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Vingt-huitième session
Vienne, 2-26 mai 1995

PROJET DE LOI TYPE SUR CERTAINS ASPECTS JURIDIQUES
DE L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISEES (EDI)
ET DES MOYENS CONNEXES DE COMMUNICATION DES DONNEES

Compilation des observations des gouvernements
et des organisations internationales

Additif

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|---------------|-------------|
| <u>Etats</u> | |
| France | 2 |
| Nigeria | 4 |

FRANCE

[Original : Français]

Article 1er. Champ d'application

La notion de droit commercial international devrait être substituée à celle de droit commercial au premier alinéa de l'article 1er, la possibilité d'étendre le champ de la loi aux messages de données nationaux étant dès lors ouverte en note de bas de page. Ce changement est plus conforme à l'objet de la CNUDCI qui, comme son nom l'indique, traite du droit commercial international.

Article 2. Définitions

(b) La définition de l'EDI adoptée : "transfert électronique d'ordinateur à ordinateur" doit être complétée dans le guide par une explication relative à la couverture ou non de la communication physique de disques.

(c) Le terme "initiateur" devrait être remplacé par le terme "expéditeur", car il n'a pas de sens en français. De plus, la définition de l'expéditeur correspond à ce que souhaitent certaines délégations, à savoir la création de l'information sans communication; dès lors il n'y a pas d'obstacle sur le fond pour procéder à cette substitution.

(e) Le terme "intermédiaire" doit être défini et conservé comme le prévoit le projet; la référence à cet intermédiaire dans les définitions de l'expéditeur et du destinataire doit également être maintenue. Le guide devra préciser le rôle et les attributions qui pourront être conférés à l'intermédiaire, en raison de la carence de la loi-type sur cette question que la délégation française considère très importante (les cas où les parties se passent d'un intermédiaire sont très réduits, seules en effet quelques très grandes entreprises peuvent opérer en direct de point à point sans utiliser les services de tiers ou de systèmes de télécommunication).

(f) Il y a lieu de substituer l'expression "un ensemble de moyens techniques" au terme "système" comme cela était prévu en option par le groupe lors des travaux antérieurs. En effet, la formule "un système d'information est un système" ne nous paraît convenir ni sur le plan rédactionnel, ni sur le fond dans la mesure où c'est véritablement un ensemble de moyens techniques qui caractérisent le système d'information.

Article 3. Interprétation

L'article fait référence à l'origine internationale du texte, ce qui justifie l'inversion proposée à l'article 1er de poser le principe du domaine d'application au commerce international. La note de bas de page permettra aux Etats qui le souhaitent de l'appliquer au droit commercial.

Article 5. Écrit

Il est souhaitable de substituer au texte actuel de l'alinéa 1 de l'article 5, celui du deuxième paragraphe de l'article 6 (rédaction de la proposition présentée par la France - document A/CN.9/WG.IV/XXVII/CRP.2 du 1er mars 1994) qui se lit:

"Lorsqu'une loi ou un usage exige un écrit, ou un original, le message (commercial) échangé par un des moyens de communication qui fait l'objet des présentes règles sera considéré comme ayant valeur juridique à condition qu'il soit fidèle à ce que les parties ont échangé et qu'il soit enregistré sous une forme intelligible et reproductible".

Il conviendrait également d'ajouter dans le guide qu'un écrit est un support (papier ou électronique), une information et un médium (encre dans le cas du papier) afin de mieux expliquer l'approche fonctionnelle qui a été adoptée par le texte.

Au paragraphe 63 du guide, il devrait être rappelé que le message doit être conservé tel qu'il a été reçu afin de faire référence à la notion de fidélité.

Article 6. Signature

Selon le projet de texte, la fonction de la signature est à la fois d'identifier l'expéditeur et d'approuver le contenu de l'information, à condition que la méthode utilisée soit fiable tant en ce qui concerne le message que d'éventuels accords intervenus entre les parties. Le guide devrait préciser que la notion de "circonstances" qui figure au (b) du 1 s'entend également des usages du commerce et des pratiques commerciales.

Article 7. Original

On peut estimer que "l'information composée pour la première fois sous sa forme définitive" correspond aux notions françaises d'information d'origine ou originaire. Toutefois, le guide devrait établir un parallèle pour une éventuelle intégration de cet article dans le système juridique français.

Au paragraphe 2. (b), la notion de "fidélité" devrait être préférée à celle d'"intégrité".

Le paragraphe 2. (a) mentionne l'endossement. Il serait plus approprié de stipuler la marque ou le marquage, car l'endossement possède un sens très précis en droit français, aucune ambiguïté n'est possible même si le guide explique que dans le présent texte, cette notion n'a pas le sens que lui attribue le droit français.

Article 8. Admissibilité et valeur probante d'un message de données

Corriger l'erreur matérielle de la version française: remplacer article 8 par la référence à l'article 7.

Article 9. Conservation des messages de données

Le paragraphe 3 devrait faire une référence expresse à l'intermédiaire qui fournit les services à des fins de conservation des messages de données. Le texte gagnerait à être plus précis sur ce point.

Article 11. Attribution des messages de données

Au paragraphe 4, s'agissant d'une présomption simple, le terme "présumé" est préférable à "réputé". En effet, lorsque le message émane d'un initiateur, sa teneur est présumée être (elle peut être contestée) telle qu'elle a été reçue par le destinataire. Lorsqu'il y a une erreur ou une duplication erronée du message, la teneur n'est pas présumée être celle reçue dans la mesure où le destinataire connaissait l'erreur ou s'il avait exercé un soin raisonnable ou encore s'il avait suivi une procédure convenue. Cet article ne doit pas être modifié.

Article 14. Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données

Cet article ne pose pas de règles de conflit de lois.

NIGERIA

[Original : ANGLAIS]

Le Groupe de travail voudra peut-être, lorsqu'il élaborera les dispositions sur les aspects juridiques de l'échange de données informatisées, tenir compte du fait que les ordinateurs et télécopieurs peuvent accuser réception d'une information. Par exemple, un message électronique pourra être envoyé par télécopieur ou ordinateur à notre bureau et notre télécopieur ou ordinateur recevant le message pourra en accuser réception, sans qu'une personne ou un responsable, à notre bureau, n'ait émis cet accusé de réception, car ces appareils électroniques ont été ainsi programmés. Dans ce cas, si une personne envoie un message électronique et reçoit un accusé de réception émis automatiquement par la machine l'ayant reçu, doit-elle supposer que le message électronique a été reçu ou accepté par la personne à laquelle le message a effectivement été envoyé ?

Nous avons examiné la définition du terme "initiateur" et nous nous permettons d'avancer qu'il serait beaucoup plus facile de faire référence dans la définition à une "personne"; cette définition pourrait ensuite être élargie à l'"initiateur" d'un message électronique. Du fait du développement des services de banque informatiques, une personne pourra choisir un message préprogrammé et le faire transmettre ou envoyer par l'ordinateur. Cette personne n'est pas l'initiateur du message électronique préprogrammé, mais elle est pourtant l'expéditeur de ce message particulier.

Compte tenu des observations ci-dessus, nous nous sommes efforcés de modifier certaines des dispositions. Notre nouvelle version de l'article 11 se lirait à peu près comme suit :

1. Une personne qui envoie un message de données peut, avant d'envoyer le message, ou dans ce message, demander que la personne le recevant en accuse réception.
2. La personne qui envoie le message de données peut demander que l'accusé de réception soit sous une forme particulière.
3. Une personne qui reçoit un message de données peut :
 - a) Accuser réception du message sous la forme particulière spécifiée par la personne ayant envoyé le message;
 - b) Accuser réception du message, lorsque la personne l'ayant envoyé n'a pas spécifié de forme particulière d'accusé de réception, par toute communication ou tout acte suffisant pour indiquer à la personne ayant envoyé le message que le message a été reçu.
4. Lorsque la personne ayant envoyé un message de données a demandé un accusé de réception du message, la personne qui le reçoit ne se fondera pas sur le message de données à quelque fin que ce soit, tant que la personne l'ayant envoyé n'aura pas reçu un accusé de réception.
5. Une personne qui envoie un message de données et n'a pas reçu d'accusé de réception du message dans le délai durant lequel l'accusé de réception doit être donné ou dans un délai raisonnable, peut aviser la personne à laquelle le message a été envoyé qu'elle considère le message comme n'ayant pas été reçu.